Au temps de LL. EE.

Autor(en): **Gilliard, C.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 9

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-17798

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

AU TEMPS DE LL. EE.

(Suite)

Ayant réglé ses comptes avec son souverain, André de Praroman se tourna du côté de ses sujets, et c'est là qu'il allait rencontrer les plus terribles difficultés. L'exposé de celles-ci remplit tout un registre in-folio, relié en peau de truie, et entièrement écrit de sa main : « Livre contenant » diverses difficultés que j'ai eues avec les communiers de » Chapelle-Vaudanne, de Martherenges, de Boulens et » divers autres particuliers, pour la maintenance et la con- » servation de mes droitures, n'ayant aucun droit qui ne » m'ait été contesté, et chicané, par ces gens-là, dès l'année » 1660 que j'ai pris possession de ma terre de Chapelle » jusques à la présente année 1698. »

Et pour les gens de Chapelle, eux aussi, les temps de l'ancien régime étaient passés. Quel changement ! Jusqu'ici ils avaient eu affaire avec un charge-ayant assez peu soucieux des intérêts de son commettant, avec le bailli bernois, qui ne venait pas souvent à Chapelle, laissait les habitants administrer à leur guise leurs petites affaires et faisait percevoir sans dureté les redevances dues à LL. EE.

Maintenant ils étaient à la merci de leur nouveau seigneur : celui-ci habitait au milieu d'eux une partie de l'année, surveillait leurs faits et gestes, se mêlait de tout, intervenait partout, et poursuivait son droit jusqu'au bout, infatigablement.

Non seulement il se mit à percevoir lui-même toutes *les censes* (ou fermages) qui lui étaient dues, après en avoir soigneusement vérifié l'exactitude et l'origine, mais il alla plus loin : il rechercha tout l'arriéré Les malheureux, qui, par le passé, ne s'étaient pas acquittés de toutes leurs obligations envers leur seigneur, durent se reconnaître ses débiteurs.

Parfois la somme était grosse, et pour se dégager, il fallait abandonner une pièce de terre.

Le seigneur avait le droit d'exiger *le lod* (droit de mutation), chaque fois qu'une terre changeait de main par suite de vente ou de succession indirecte. Le taux légal était le denier 6, soit le 16 $^2/_3$ $^0/_0$. A l'ordinaire LL. EE. se contentaient du 10 $^0/_0$. André de Praroman exigea le taux légal ; par grâce spéciale, il consentit une ou deux fois à une réduction au 12 $^0/_0$. Quelques-uns ne purent ou ne voulurent pas s'acquitter du lod, et le seigneur confisqua le fonds, objet du litige.

Enfin il usa du droit de *retrait féodal* qui lui permettait d'entrer en possession des biens qui venaient à se vendre, moyennant qu'il versât entre les mains du vendeur le prix consenti par l'acheteur. Chaque fois donc qu'il se faisait une transaction qui lui paraissait avantageuse, le seigneur intervenait, se substituait à l'acheteur et tirait tout le bénéfice de l'opération.

Ces trois procédés étaient parfaitement légaux, et ils se justifient si l'on songe à l'origine de la propriété féodale. On ne peut donc adresser aucun reproche à André de Praroman qui s'en servit pour se constituer un joli domaine en peu de temps[1]. Mais on comprend, d'autre part, qu'ils ne le rendirent pas très populaire parmi les habitants de Chapelle, d'autant plus que ces terres, qui venaient, en somme, de leur être arrachées par leur seigneur, il leur fallait les cultiver encore, non pour eux-mêmes, mais pour lui.

Ils lui devaient en effet *la corvée*. Ni les Praroman, ni LL. EE. n'avaient eu jusqu'alors de domaine à Chapelle ; ils n'avaient eu, ni les uns ni les autres, intérêt à exiger ce service, et l'on s'était habitué sans peine à ne le plus faire. Mais André de Praroman n'admit pas la chose. il protesta

[1] Plus de 35 poses.

dès le premier jour ; il exigea les corvées. Il en avait le droit incontestable.

Au premier printemps, les paysans qui avaient « bêtes tirantes à la charrue » labouraient et semaient pour leur seigneur ; les autres, hommes et femmes, bêchaient son jardin. En été, ils fauchaient et *rentraient* son foin ; ils faisaient pour lui la moisson et les *semorres*[1]. En automne, ils labouraient et semaient le blé, « faisant charrue » ou « demi-charrue[2] », suivant leurs ressources. En hiver, ils amenaient à Lausanne les graines produites sur le domaine seigneurial, celles du moins qui n'avaient pas été vendues directement sur le marché de Moudon. Les sacs de blé, de seigle ou d'avoine étaient placés, deux à deux, sur un cheval qui portait le bât, et c'était à travers les bois du Jorat la longue théorie des 18 ou 20 chevaux du village de Chapelle[3], qui transportaient à Lausanne les céréales de M. de Praroman. Enfin lorsque le seigneur faisait des réparations à ses bâtiments, ses sujets devaient charrier pour lui la pierre et le bois.

L'avantage que le seigneur retirait de tout cela est évident ; André de Praroman reconnaît lui-même que, sans les corvées il aurait été obligé de « tenir » du bétail pour cultiver ses terres. C'était une main-d'œuvre abondante, des instruments de culture, dont le seigneur jouissait gratuitement, en vertu d'antiques abergements, complètement oubliés.

Les paysans qui n'avaient pas conservé le souvenir de ces temps anciens, s'indignaient de l'obligation où ils étaient de supporter une charge aussi onéreuse.

[1] Labourage d'un champ qui a produit et qui est destiné à être laissé en jachère. Il se faisait en été, sitôt après la récolte.

[2] Suivant qu'ils avaient une ou deux bêtes capables de tirer à la charrue.

[3] Y compris quelques chevaux de Martherenges. Chaque cheval portait 10-12 quarterons.

Le seigneur ne bornait point là ni ses ambitions, ni ses droits ; il voulait intervenir dans les affaires intérieures de la commune de Chapelle, surveiller l'administration de celle-ci, vérifier l'emploi des deniers de la caisse communale. Il exigeait que la reddition des comptes se fît au jour qu'il avait choisi, en sa présence ou en présence de son délégué.

Il semble bien, il faut le dire, que l'ordre et l'exactitude ne régnaient pas dans le ménage intérieur de la commune de Chapelle ; les mesures que le seigneur voulait imposer sont pleines de bons sens et de sagesse ; ce sont précisément celles qui sont appliquées aujourd'hui encore dans nos communes rurales, et à l'exécution desquelles nos préfets veillent au nom du Conseil d'Etat.

André de Praroman avait donc doublement raison, en droit d'abord, et pour le fond ensuite. Cela est vrai, mais il était extrêmement blessant pour les gens de Chapelle de se voir surveillés et morigénés par un homme qui, après tout, n'était pas un magistrat.

Enfin, dans sa seigneurie, André de Praroman était le grand justicier. C'était lui qui prétendait installer et assermenter le garde-champêtre ; c'était à lui qu'il fallait que les rapports de police fussent adressés, c'était lui qui entendait toucher le montant des amendes. Son droit était bien établi par l'inféodation du Baron Louis II de Vaud, datée de 1336.

Les habitants de Chapelle ne connaissaient pas ce vieux parchemin et trouvaient odieuse la juridiction du seigneur. Passe encore si celui-ci n'était intervenu que dans les cas graves, pour rétablir l'ordre troublé par les rôdeurs, les voleurs ou les assassins, s'il s'était borné à punir les auteurs de rixes violentes, les faux témoins, ou ceux qui, la nuit, allaient attendre... Mais le seigneur poursuivait avec rigueur les moindres peccadilles en matière de police rurale, les plus petites négligences dans la garde du bétail. C'était de là qu'allaient naître les conflits les plus graves.

Le droit de *vaine pâture* était, avec l'amour des procès, un obstacle permanent au progrès de nos campagnes vaudoises. Le seigneur de Chapelle ne pouvait supprimer des usages antiques que deux siècles et demi n'ont pas encore pu faire disparaître complètement. Il s'attaqua tout au moins à quelques abus.

En allant ou en revenant du pâturage le bétail trouvait l'herbe fraîche des clos beaucoup plus appétissante que le maigre butin qui croissait sur les pâquis communs ; il brisait alors les clôtures, ou s'introduisait subrepticement, par les trous des haies, dans les endroits défendus ; lors des fenaisons, pendant que les hommes râtelaient, les chevaux dételés, se dirigeaient volontiers vers les céréales encore tendres, et mangeaient le blé en herbe, ou bien, fuyant les mouches, la queue en panache et crinière au vent, ils se lançaient dans les bois voisins pour y chercher quelque peu de fraîcheur et dévorer les jeunes pousses des arbres. Parfois même, des paysans, peu scrupuleux ou trop pressés, laissaient leurs bestiaux errer la nuit, et l'on se figure sans peine les dégâts qu'ils commettaient alors.

Dans toutes ces circonstances le seigneur ne manquait pas d'intervenir. Son officier, son huissier, qui portait un uniforme aux couleurs de son maître, une casaque grise que celui-ci lui avait fournie, *gageait* le bétail surpris ainsi en rupture de ban. Il le saisissait et le tenait enfermé jusqu'à ce que le propriétaire fautif eût payé l'amende. Celle-ci était invariablement de 5 ff.[1] par bête, même si l'on avait affaire à un poulain, à un jeune veau ou à de petits cochons. Si

[1] C'est l'ancien bamp de 60 sols, qui se retrouve dans tous les coutumiers du moyen âge; ce chiffre était spécifié dans l'inféodation de 1336 — Le florin de 4 baches (0.60 fr.) vaut à peu près, à cette époque, 5 fr. de notre monnaie. En effet une journée de travail à Chapelle se paie entre 2 et 3 baches quand l'ouvrier est nourri, entre 4 et 6 quand il n'est pas nourri. Il faut compter que le pouvoir d'achat du batz dépasse celui du franc aujourd'hui.

l'amende n'était pas payée, le défaillant était cité devant la justice du lieu et condamné sans merci. La liste de ces malheureux est d'une longueur désespérante.

Au bout de 10 ans de ce régime les habitants de Chapelle étaient exaspérés. On le comprend quoique l'on soit obligé de reconnaître qu'ils étaient dans leurs torts sur bien des points. Le seigneur avait le droit pour lui dans la plupart des cas. Néanmoins le mécontentement grondait sourdement ; il allait éclater au grand jour.

André de Praroman nous assure que les gens de Chapelle étaient poussés à la résistance par une bande de gredins, ivrognes et pendards ; l'un deux se fracassa la tête en se dérochant en bas les escaliers d'une pinte de Moudon, *la Fleur-de-Lys*, un jour qu'il était rempli de vin, à son ordinaire ; un autre s'enfuit à Montbéliard à cause de ses larcins, puis revint au pays, où il mourut subitement d'un miserere, juste châtiment de ses crimes Nous ne sommes pas tenus de prendre tout cela au pied de la lettre. Toutefois il semble bien que les gens de Chapelle, mal conseillés déjà par leur avocat Devallonné, fussent excités encore par l'un des leurs, Balthazar Decrevel, personnage riche et important dans son village, et qui avait contre son seigneur des motifs personnels de mauvais vouloir. C'était une question de concurrence, tous deux vendaient du vin à pinte.

(*A suivre.*) C. Gilliard.